
THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

Northern Affairs (Community of Bissett Basic Planning Statement) By-law No. 13/88

Regulation 583/88 R
Registered December 19, 1988

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

**Arrêté n° 13/88 sur les Affaires du Nord
(Énoncé d'aménagement de base de la communauté de Bissett)**

Règlement 583/88 R
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

Section	TABLE OF CONTENTS
	BY-LAW
1	Basic planning statement
2	Implementation
3	Coming into force
	SCHEDULE A
	PART I
	STATEMENT OF PURPOSE AND INTENT
1	Statement of purpose
2	Statement of intent
3	Definitions

Article	TABLE DES MATIÈRES
	ARRÊTÉ
1	Énoncé d'aménagement de base
2	Mise en oeuvre
3	Entrée en vigueur
	ANNEXE A
	PARTIE I
	EXPOSÉ DES OBJECTIFS ET INTENTIONS
1	Exposé des objectifs
2	Exposé des intentions
3	Définitions

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 141/91; 89/97; 129/2001.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 141/91; 89/97; 129/2001.

PART II
LAND USE AND
DEVELOPMENT POLICIES

4	Land use classification
5	Residential development
6	Commercial development
7	Highway commercial development
8	Community services development
9	Industrial development
10	Parks and recreation development
11	Open space development
12	Natural resource development
13	Hazard lands and shorelands protection area

PART III
ADMINISTRATION

14	Plan implementation
----	---------------------

APPENDICES

SCHEDULES B TO N

PARTIE II
POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT ET
D'OCCUPATION DU SOL

4	Catégories d'occupation du sol
5	Aménagement résidentiel
6	Aménagement commercial
7	Aménagement commercial à proximité de la route
8	Aménagement des services communautaires
9	Aménagement industriel
10	Aménagement de parcs et d'aires récréatives
11	Aménagement d'espaces verts
12	Aménagement des ressources naturelles
13	Zone de protection des biens-fonds riverains et des biens-fonds exposés à des dangers

PARTIE III
APPLICATION

14	Mise en oeuvre du plan
----	------------------------

ANNEXES

ANNEXES B À N

WHEREAS, *The Northern Affairs Act*, C.C.S.M. c. N100, provides in part:

5(1) . . . the minister has the powers, rights, privileges and duties that a municipality has within its boundaries and the minister shall exercise and perform these powers, rights, privileges and duties.

5(5) . . . where the exercise . . . of the powers, . . . require the passing of a by-law, . . . the minister may make the by-law, . . . for or on behalf of . . . a community or an incorporated community.

ATTENDU QUE la *Loi sur les Affaires du Nord* (C.P.L.M., c. N100) prévoit notamment ce qui suit :

« **5(1)** [...] le ministre exerce [...] les pouvoirs, les droits, les privilèges et les devoirs que possède une municipalité à l'intérieur de ses limites.

[...]

« **5(5)** [...] lorsque l'exercice des pouvoirs, [...] nécessite l'adoption d'un arrêté municipal [...] le ministre peut le faire pour le compte [...] d'une communauté ou d'une communauté constituée en leur nom.

5(6) The by-law . . . may be made to apply to the whole or any part of Northern Manitoba . . .

« **5(6)** Les arrêtés municipaux [...] peuvent s'appliquer à tout ou partie du Nord [...].

[...]

13(2) The minister may determine the boundaries of the area . . . in such manner and by such means, . . . as he considers appropriate.

« **13(2)** Le ministre peut déterminer les limites [...] de la manière et par les moyens qu'il juge appropriés, [...].

[...]

107(3) With respect to land in Northern Manitoba . . . the minister is deemed to be a municipality for the purposes of *The Planning Act* . . .

« **107(3)** Relativement aux biens-fonds du Nord [...] le ministre est réputé être une municipalité pour l'application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* [...]. »;

AND WHEREAS, *The Planning Act*, C.C.S.M. c. P80, provides in part:

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement du territoire* (C.P.L.M., c. P80) prévoit notamment ce qui suit :

36(3) A basic planning statement shall contain

« **36(3)** L'énoncé d'aménagement de base doit contenir :

(a) a statement of objectives and policies for the future development of the area affected;

a) l'énoncé des objectifs et des politiques pour la mise en valeur future de la région touchée;

[...]

37(1) The ... council of a municipality may by by-law adopt a basic planning statement.

« **37(1)** [...] un district [...] d'une municipalité peut, par règlement administratif ou arrêté selon le cas, adopter un énoncé d'aménagement de base.

[...]

94 The minister responsible for this Part and for those sections of this Act that apply in Northern Manitoba shall be the minister responsible for *The Northern Affairs Act*.

« **94** Le ministre responsable de la présente partie ainsi que des articles de la présente loi qui s'appliquent au Nord du Manitoba est le ministre responsable de la *Loi sur les Affaires du Nord*. »;

AND WHEREAS the minister enacted by-law 7/82 in English only;

ATTENDU QUE le ministre a adopté l'arrêté 7/82 en anglais seulement;

AND WHEREAS a reference to the Supreme Court of Canada by the Governor in Council concerning certain language rights under Section 23 of *The Manitoba Act, 1870* and Section 133 of *The Constitution Act, 1867*, the Supreme Court in its opinion dated the 13th day of June, 1985 did, amongst other matters, find that regulations that were not enacted, printed and published in English and French have no legal force and effect except during the minimum period of time necessary for their translation, re-enactment, printing and publication;

AND WHEREAS the Supreme Court of Canada in the same case in its order dated the 4th day of November, 1985 did, amongst other matters, give effect to the commitment of the Province of Manitoba that certain regulations of Manitoba would be enacted, printed and published in a bilingual parallel column format prior to December 31, 1988;

AND WHEREAS pursuant to the order of the Supreme Court of Canada, the Attorney-General has caused the by-law of the minister set out in Schedule A to be translated ;

AND WHEREAS it is necessary and advisable to enact the by-law in accordance with the order of the Supreme Court of Canada;

NOW THEREFORE, the minister hereby enacts as follows:

Basic planning statement

1 The Bissett basic planning statement attached hereto as Schedule A and forming part of this by-law is hereby approved and adopted.

Implementation

2 The community council of Bissett are hereby authorized to implement and enforce Schedule A in accordance with the procedures set forth in *The Planning Act*.

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a demandé le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions touchant certains droits linguistiques garantis par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que la Cour suprême, dans l'opinion qu'elle a rendue le 13 juin 1985, a déclaré entre autres que les règlements qui n'avaient pas été adoptés, imprimés et publiés en français et en anglais n'étaient valides que durant la période minimale jugée nécessaire pour leur traduction, leur réadoption, leur impression et leur publication.

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada, dans l'ordonnance qu'elle a rendue sur la question le 4 novembre 1985, a donné effet, entre autres choses, à l'engagement de la province du Manitoba d'imprimer et de publier certains règlements du Manitoba avant le 31 décembre 1988, dans un format bilingue et sur deux colonnes;

ATTENDU QUE le procureur général a fait traduire, conformément à l'ordonnance de la Cour suprême, l'arrêté ministériel ci-annexé sous la cote A;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'adopter l'arrêté conformément à l'ordonnance de la Cour suprême;

PAR CONSÉQUENT, le ministre édicte ce qui suit :

Énoncé d'aménagement de base

1 L'énoncé d'aménagement de base de Bisset, lequel constitue l'annexe A et fait partie du présent arrêté, est approuvé et adopté par le présent arrêté.

Mise en oeuvre

2 Le conseil communautaire de Bisset est autorisé par le présent arrêté à mettre en oeuvre et à faire respecter l'annexe A conformément aux procédures prévues par la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Coming into force

3 This by-law comes into force and effect on March 21, 1983.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur le 21 mars 1983.

Le ministre des Affaires
du Nord,

December 19, 1988 Jim Downey
Minister of Northern Affairs

Le 19 décembre 1988 Jim Downey

SCHEDULE A
(Section 1)

ANNEXE A
(Article 1)

PART I

PARTIE I

STATEMENT OF PURPOSE AND INTENT

EXPOSÉ DES OBJECTIFS ET DES INTENTIONS

Statement of purpose

1 The purpose of the community of Bissett's basic planning statement is

- (a) to guide and direct development of the community into the foreseeable future;
- (b) to maintain and improve the existing character of the community;
- (c) to preserve and enhance the historic significance of the mining industry and points of interest;
- (d) to designate scenic areas that enhance the visual perspective of the community;
- (e) to maintain and develop attractive areas to meet the recreational needs of the community;
- (f) to make available Crown lands for the purpose of the community growth and development;
- (g) to promote the development of Bissett as a service center for Nopoming Park and the surrounding regional recreational developments;
- (h) to support mineral exploration and mining activities in the region;
- (i) to identify and restrict development from occurring in areas which are unsuited due to environmental constraints;
- (j) to initiate and define land use policies which will provide for the efficient and effective development of land; and
- (k) to provide adequate and economical sewer and water services within the community.

Exposé des objectifs

1 L'énoncé d'aménagement de base de la communauté de Bissett vise les objectifs suivants :

- a) orienter et diriger le développement de la communauté dans un avenir prévisible;
- b) préserver et mettre en valeur le caractère actuel de la communauté;
- c) préserver et mettre en valeur le caractère historique de l'industrie minière ainsi que les particularités intéressantes;
- d) désigner des points de vue permettant une vue panoramique de la communauté;
- e) aménager et entretenir des endroits attrayants répondant aux besoins de la communauté en matière de loisirs;
- f) utiliser des terres domaniales afin de permettre la croissance et le développement de la communauté;
- g) promouvoir le développement de Bissett comme centre de services pour le parc Nopiming ainsi que le développement des installations récréatives de la région;
- h) soutenir l'exploration minière et les activités minières dans la région;
- i) limiter le développement dans les secteurs qui ne s'y prêtent pas en raison de contraintes écologiques;
- j) promouvoir et élaborer des politiques d'occupation du sol permettant l'aménagement efficace du sol;
- k) fournir des services d'alimentation en eau et d'égouts satisfaisants et économiques dans la communauté.

Statement of intent

2 The basic planning statement is Bissett's official statement of intent regarding land use and development in a manner consistent with the aspiration of the community and the guiding legislation and policies of the Department of Northern Affairs and outlines the concerns and objectives of the community and acts as a guide for the formulation of policies to direct future development programs.

Definitions

3 In this schedule,

"**development objectives**" are a desired state which the local government is striving to achieve; (« objectifs d'aménagement »)

"**development policies**" are the local authority's policies by which the objectives are to be achieved; (« politiques d'aménagement »)

"**development**" means the carrying out of any construction, erection or placing of any building or excavation or other operation on or over land, or the making or any change in the use of intensity of use of any land or building or premises; (« aménagement »)

"**community committee**" means the elected community committee members of the community of Bissett; (« comité communautaire »)

"**home occupation**" means a use conducted within an enclosed dwelling, or accessory building employing only the inhabitants thereof, which is clearly incidental and secondary to residential occupancy and does not change the character of the dwelling or accessory building and does not include the outdoor storage and display of merchandise which is visible from off the lot on which it is located; (« travail à domicile »)

"**land use classification plan**" refers to Maps One and Two of Appendix A. (« plan d'occupation des sols »)

Exposé des intentions

2 L'énoncé d'aménagement de base est l'exposé officiel des intentions de Bissett relativement à l'occupation et à l'aménagement du sol d'une manière conforme aux aspirations de la communauté ainsi qu'aux dispositions législatives applicables et aux politiques du ministère des Affaires du Nord; l'énoncé expose les préoccupations et les objectifs de la communauté et sert de guide pour l'élaboration de politiques concernant les programmes d'aménagement.

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **aménagement** » Travaux de construction, d'érection, d'installation ou d'excavation ou autres travaux faits sur le sol ou modification relative à l'utilisation d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'un lieu. ("development")

« **comité communautaire** » Les membres élus du comité communautaire de la communauté de Bissett. ("community committee")

« **objectifs d'aménagement** » État que le gouvernement local s'efforce d'atteindre. ("development objectives")

« **plan d'occupation des sols** » S'entend des cartes 1 et 2 constituant l'annexe A de la présente annexe. ("land use classification plan")

« **politiques d'aménagement** » Politiques du gouvernement local au moyen desquelles les objectifs seront atteints. ("development policies")

« **travail à domicile** » Travail fait dans une habitation ou un bâtiment annexe seulement par les personnes occupant l'habitation ou le bâtiment annexe, qui est de toute évidence accessoire et secondaire par rapport à l'utilisation de l'habitation ou du bâtiment annexe à des fins résidentielles et dans le cadre duquel aucune marchandise visible d'un autre lot n'est entreposée à l'extérieur. ("home occupation")

PART II

LAND USE AND
DEVELOPMENT POLICIES**Land use classifications**

4 The land use classifications provided for in this Part and set out in Maps One and Two in Appendix A apply to the community of Bissett.

NOTE: Map One is amended by section 2 of M.R. 141/91, as shown in Schedules B to H to this regulation, and section 2 of M.R. 89/97, as shown in Schedules I to M to this regulation. Map Two is repealed by section 3 of M.R. 89/97 and Schedule N to this regulation is substituted.

Residential development

5(1) The Community Committee of Bissett is concerned about the residential classification area as follows:

- (a) pressure for non-resident cottage development is increasing throughout the region and future residential developments will be lost to cottage development;
- (b) increased pressures for cottage developments may result in loss of local autonomy;
- (c) the existing character of the community will be irreparably altered without adequate development controls;
- (d) the deterioration of the local environment with respect to derelict buildings on existing residential lots;
- (e) the lack of readily accessible residential development alternatives.

PARTIE II

POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT
ET D'OCCUPATION DU SOL**Catégories d'occupation du sol**

4 Les catégories d'occupation du sol prévues par la présente partie et indiquées sur les cartes 1 et 2 constituant l'annexe A de la présente annexe s'appliquent à la communauté de Bisset.

NOTE : La carte 1 est modifiée par l'article 2 du R.M. 141/91, ainsi qu'il est indiqué aux annexes B à H du présent règlement, et l'article 2 du R.M. 89/97, ainsi qu'il est indiqué aux annexes I à M du présent règlement. L'article 3 du R.M. 89/97 remplace la carte 2 par l'annexe N du présent règlement.

Aménagement résidentiel

5(1) Pour ce qui est de la catégorie d'aménagement résidentiel, le comité communautaire de Bisset a les préoccupations suivantes :

- a) les pressions relatives à la construction de chalets appartenant à des non-résidents s'intensifient dans la région, et de futurs lotissements résidentiels seraient ainsi remplacés par des lotissements pour chalets;
- b) les pressions de plus en plus grandes relatives à des lotissements pour chalets pourraient entraîner une perte d'autonomie pour la communauté;
- c) le caractère actuel de la communauté sera irrémédiablement transformé sans une réglementation satisfaisante en matière d'aménagement;
- d) la détérioration de l'environnement de la communauté causée par les bâtiments abandonnés situés sur des lots résidentiels;
- e) le manque de solutions de rechange en matière d'aménagement résidentiel dans des secteurs d'accès facile.

5(2) The objectives of a residential classification are:

- (a) to remove derelict buildings and landscape the sites to provide lots for residential development;
- (b) to encourage the residents to up-grade their properties;
- (c) to in-fill existing developable land for residential purposes;
- (d) to have available a sufficient reserve of residential land to satisfy the lifestyle requirements of community residents;
- (e) to provide lots which reduce the conflicts with natural topographic features and environmentally sensitive areas;
- (f) to facilitate the servicing of all residential areas with municipal services.

5(3) The policies of development in a residential classification area are as follows:

- (a) single-family dwellings shall be permitted and consideration shall be given to mobile homes and multiple dwellings after study and review by council in lands designated as residential on the Land Use Classification Plan;
- (b) in order to ensure that residential areas are utilized for permanent homes, the Community Committee shall request that Crown Lands Branch not sell, lease, grant permits or otherwise assign lands where the proposed use is for cottages, seasonal or summer homes and that applications for these purposes be reviewed by the Community Committee who may recommend approval or rejection to the Crown Lands Branch;

5(2) L'établissement d'une catégorie d'aménagement résidentiel vise les objectifs suivants :

- a) enlever les bâtiments abandonnés et aménager les emplacements de façon à ce qu'ils puissent servir de lots résidentiels;
- b) inciter les personnes résidant dans la communauté à améliorer leur propriété;
- c) faire le remplissage des biens-fonds pouvant être lotis à des fins résidentielles;
- d) avoir une réserve suffisante de biens-fonds résidentiels permettant de satisfaire les besoins en matière de loisirs des personnes résidant dans la communauté;
- e) fournir des lots qui ne présentent pas de problèmes au chapitre des caractéristiques topographiques naturelles et qui ne sont pas situés dans des secteurs écologiquement vulnérables;
- f) faciliter la viabilisation des secteurs résidentiels pour ce qui est des services municipaux.

5(3) Les zones d'aménagement résidentiel sont visées par les politiques d'aménagement suivantes :

- a) dans les biens-fonds résidentiels indiqués au plan d'occupation des sols, les habitations unifamiliales sont permises, et les maisons mobiles et les habitations multifamiliales peuvent, après examen du conseil, être permises;
- b) afin de faire en sorte que les zones résidentielles servent à la construction d'habitations permanentes, le comité communautaire demande à la Direction des terres domaniales de ne pas vendre un bien-fonds, donner un bien-fonds à bail, délivrer un permis ou céder un bien-fonds de toute autre manière lorsque le bien-fonds est censé servir à la construction de chalets, de maisons d'été ou de maisons saisonnières et il demande de pouvoir examiner les demandes en ce sens et de pouvoir ensuite recommander à la Direction des terres domaniales d'approuver ou de rejeter la demande;

(c) home occupations may be permitted as an accessory to residential use or occupancy;

(d) where a lot is devoted to a permitted use, customary accessory uses and structures shall be permitted except where specifically or by necessary implication prohibited in this basic planning statement;

(e) the Community Committee shall designate suitable lands within the residential classification for tot-lots and neighbourhood parks;

(f) the Community Committee shall endeavor to provide the residents with an adequate supply of lots from which to select a site and meet anticipated demands;

(g) efforts shall be made to have all residential areas serviced with the appropriate municipal services;

(h) lands designated residential in the land use classification plan shall be designated in a zoning by-law as Residential which may be entitled "R" Residential Zone;

(i) lands designated and lands approved as per clause 5(3)(a) for mobile home use shall be designated in a zoning by-law as Residential Mobile Home which may be entitled "R-MH" Zone;

(j) appropriate uses shall be permitted and suitable requirements and regulations shall be designed under a zoning by-law to regulate residential development, according to the intent of the previously stated residential development objectives and policies.

c) le travail à domicile est permis lorsqu'il constitue une activité secondaire par rapport à l'utilisation ou à l'occupation de l'habitation à des fins résidentielles;

d) lorsqu'un lot est réservé pour une utilisation permise, les utilisations secondaires et les constructions annexes habituelles sont permises si elles ne sont pas expressément ni implicitement interdites par le présent énoncé d'aménagement de base;

e) le comité communautaire désigne des biens-fonds résidentiels convenables devant servir à l'aménagement de terrains de jeux pour tout-petits ou de parcs de voisinage;

f) le comité communautaire s'efforce de fournir un nombre suffisant de lots de façon à pouvoir répondre à la demande;

g) le comité communautaire s'efforce de fournir les services municipaux nécessaires dans tous les secteurs résidentiels;

h) les biens-fonds résidentiels indiqués au plan d'occupation des sols sont désignés « biens-fonds résidentiels » dans un règlement de zonage et peuvent être désignés sous le nom de zone résidentielle (R);

i) les biens-fonds pour maisons mobiles et les biens-fonds pour maisons mobiles approuvés conformément à l'alinéa 5(3)a) sont désignés « biens-fonds résidentiels pour maisons mobiles » dans un règlement de zonage, lequel peut être intitulé « zone résidentielle pour maisons mobiles (RMM) »;

j) un règlement de zonage réglementant l'aménagement résidentiel conformément à l'intention des objectifs et des politiques d'aménagement résidentiel précédemment énoncés permet les utilisations appropriées et prévoit l'adoption de conditions et de règlements convenables.

Commercial development

6(1) The Community Committee of Bissett is concerned about a commercial development area as follows:

- (a) the trend toward scattered commercial developments;
- (b) there may be no centralized commercial area;
- (c) servicing costs will be disproportionate to the enterprises serviced if allowed to develop in a random pattern;
- (d) adequate land is not available for the establishment and attraction of businesses to the commercial area.

6(2) The objectives of a commercial classification area are:

- (a) to centralize the commercial activities for a more convenient, functional and efficient system of delivering services to the residents;
- (b) to consolidate unused or inefficiently used land in the downtown area for future commercial uses;
- (c) to reinforce and expand upon the current location of existing commercial services;
- (d) to restrict the dispersal of businesses throughout the residential areas of the community;
- (e) to facilitate the servicing of all commercial developments with essential municipal services;
- (f) to reduce conflicts of pedestrian and vehicular traffic movements;
- (g) to establish a compact commercial area suited to the needs of travellers, tourist and vacationers arriving by car.

Aménagement commercial

6(1) Pour ce qui est de la catégorie d'aménagement commercial, le comité communautaire de Bissett a les préoccupations suivantes :

- a) la tendance à l'éparpillement des activités commerciales;
- b) l'absence d'une zone commerciale centrale;
- c) les frais de viabilisation seront disproportionnés par rapport aux entreprises desservies si l'aménagement est fait au hasard;
- d) l'absence de biens-fonds convenables permettant l'implantation d'entreprises dans la zone commerciale.

6(2) L'établissement d'une catégorie d'aménagement commercial vise les objectifs suivants :

- a) centraliser les activités commerciales de façon à ce que les services offerts dans la communauté soient fournis d'une façon plus convenable, fonctionnelle et efficace;
- b) remettre en état les biens-fonds inoccupés ou occupés de façon inefficace dans le quartier central des affaires de façon à ce qu'ils puissent servir pour des activités commerciales à venir;
- c) renforcer et développer le secteur où sont offerts les services commerciaux actuels;
- d) limiter l'éparpillement des entreprises dans les zones résidentielles de la communauté;
- e) faciliter la viabilisation des lotissements commerciaux pour ce qui est des services municipaux essentiels;
- f) rendre davantage compatibles la circulation des véhicules et la circulation des piétons;
- g) créer une zone commerciale permettant de répondre aux besoins des voyageurs, des touristes et des vacanciers arrivant par la route.

6(3) The policies of a commercial classification area are as follows:

- (a) those uses deemed unsuitable for a central commercial area shall be accommodated in the highway commercial classification as indicated on the Land Use Classification Plan;
- (b) the Community Committee, and those provincial departments having jurisdiction will co-operate in the planning of improvements necessary to ensure the efficiency and safety of the provincial highways and to minimize any conflicts between local business traffic and highway through traffic;
- (c) all amenable commercial activities shall be encouraged to locate in the commercial area;
- (d) no residential dwelling shall be permitted in the commercial area unless it is part of the commercial building and is essential to the effective operation of the business;
- (e) efforts shall be made to make Crown lands, within the commercial area available for commercial development;
- (f) lands designated commercial in the Land Use Classification Plan shall be designated in a zoning by-law as commercial zone which may be titled: "C" Commercial Zone;
- (g) appropriate uses shall be permitted and suitable requirements and regulations shall be designated under a zoning by-law to regulate commercial development, according to the intent of the previously stated commercial development objectives and policies.

Highway commercial development

7(1) The Community Committee of Bissett is concerned about a highway commercial classification area as follows:

- (a) the lack of developable land for highway commercial uses;

6(3) La zone d'aménagement commercial est visée par les politiques suivantes :

- a) les activités qui ne conviennent pas pour la zone commerciale centrale sont permises dans la zone d'aménagement commercial à proximité de la route indiquée au plan d'occupation des sols;
- b) le comité communautaire et les ministères provinciaux compétents collaboreront à l'aménagement des améliorations nécessaires qui permettront l'efficacité et la sécurité des routes provinciales et qui rendront compatibles le plus possible la circulation locale dans la zone commerciale et la circulation directe sur la route;
- c) le comité communautaire encourage l'implantation d'activités commerciales convenables dans la zone commerciale;
- d) les habitations ne sont permises dans la zone commerciale que si elles font partie d'un bâtiment commercial et sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise;
- e) les terres domaniales situées dans la zone commerciale devraient être utilisées le plus possible comme lotissements commerciaux;
- f) les biens-fonds commerciaux indiqués au plan d'occupation des sols sont désignés biens-fonds commerciaux dans un règlement de zonage, lequel peut être intitulé « zone commerciale (C) »;
- g) un règlement de zonage réglementant l'aménagement commercial conformément à l'intention des objectifs et des politiques d'aménagement commercial précédemment énoncés permet les utilisations appropriées et prévoit l'adoption de conditions et de règlements convenables.

Aménagement commercial à proximité de la route

7(1) Pour ce qui est de la catégorie d'aménagement commercial à proximité de la route, le comité communautaire de Bisset a les préoccupations suivantes :

- a) le manque de biens-fonds pouvant être aménagés à des fins commerciales à proximité de la route;

(b) if adequate highway commercial sites are not established activities not conducive to the commercial area will establish in the downtown area;

(c) highway commercial developments are essential as they will cater to continued regional development.

7(2) The objectives of a highway commercial classification are:

(a) to facilitate the development and maintenance of an attractive and convenient highway commercial area which would effectively service the local, regional and tourist markets;

(b) to accommodate activities deemed unsuitable to a central location and requiring large site acreage;

(c) to establish areas for highway commercial uses of such a nature that they do not create serious problems of compatibility with other kinds of land uses;

(d) to reduce pedestrian and vehicular conflicts in the community of Bissett;

(e) to minimize the conflict between local business traffic and highway through traffic.

7(3) The policies of a highway commercial classification are as follows:

(a) highway commercial uses shall be located in proximity to Provincial Highway #403 and removed from the main community;

(b) to develop a highway commercial district in a compact and logical manner;

(c) to provide limited access frontage roads in the highway commercial district to Provincial Highway #304;

b) si des lotissements commerciaux satisfaisants ne sont pas fournis à proximité de la route, des activités qui ne conviennent pas à la zone commerciale seront implantées au centre-ville;

c) l'aménagement commercial à proximité de la route est essentiel, car il facilitera le développement régional.

7(2) L'établissement d'une catégorie d'aménagement commercial à proximité de la route vise les objectifs suivants :

a) faciliter l'aménagement d'une zone commerciale à proximité de la route attrayante et convenable qui permettrait de desservir efficacement les gens de la communauté et de la région ainsi que les touristes;

b) accueillir les activités qui ne conviennent pas à une zone centrale et qui nécessitent un emplacement d'une grande superficie;

c) créer des zones d'aménagement commercial à proximité de la route dont la nature n'entraîne pas de problèmes graves de compatibilité avec les autres types d'occupation du sol;

d) rendre davantage compatibles la circulation des véhicules et la circulation des piétons dans la communauté de Bissett;

e) rendre compatibles le plus possible la circulation locale dans la zone commerciale et la circulation directe sur la route.

7(3) La zone d'aménagement commercial à proximité de la route est visée par les politiques suivantes :

a) les activités commerciales à proximité de la route sont situées à proximité de la route provinciale n° 403 et sont interdites dans la localité;

b) aménager de façon logique un district commercial à proximité de la route dont les activités sont regroupées;

c) prévoir, dans le district commercial à proximité de la route, des voies de desserte à accès limité donnant sur la route provinciale n° 403;

(d) those uses deemed unsuitable for a central location or requiring large sites shall be accommodated in areas designated highway commercial as indicated on the Land Use Classification Plan;

(e) to adopt design standards to ensure the acceptable appearance of the site and storage areas;

(f) no residential dwelling shall be permitted in the highway commercial area unless the dwelling forms part of the commercial building and is essential to the effective operation of the business;

(g) lands designated highway commercial in the Land Use Classification Plan shall be designated in a zoning by-law as highway commercial which may be titled: "HC" Highway Commercial Zone;

(h) appropriate uses shall be permitted and suitable requirements and regulations shall be designed under a zoning by-law to regulate highway commercial development according to the intent of the previously stated highway commercial development objectives and policies.

Community services development

8(1) The Community Committee of Bissett is concerned about a community services classification area as follows:

(a) adequate Crown land will not be reserved to meet the community's expanding infrastructure needs;

(b) scattered institutional development will reduce the opportunity to provide new and additional municipal services to the community;

(c) strengthening the central area of the community as a focal point.

d) les activités qui ne conviennent pas pour une zone centrale ou qui nécessitent un emplacement d'une grande superficie sont permises dans la zone d'aménagement commercial à proximité de la route indiquée au plan d'occupation des sols;

e) adopter des normes de conception afin que l'aspect de l'emplacement et des entrepôts soit acceptable;

f) les habitations ne sont permises dans la zone commerciale à proximité de la route que si elles font partie d'un bâtiment commercial et sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise;

g) les biens-fonds commerciaux à proximité de la route indiqués au plan d'occupation des sols sont désignés biens-fonds commerciaux à proximité de la route dans un règlement de zonage, lequel peut être intitulé « zone commerciale à proximité de la route (CR) »;

h) un règlement de zonage réglementant l'aménagement commercial à proximité de la route conformément à l'intention des objectifs et des politiques d'aménagement commercial à proximité de la route précédemment énoncés permet les utilisations appropriées et prévoit l'adoption de conditions et de règlements convenables.

Aménagement des services communautaires

8(1) Pour ce qui est de la catégorie d'aménagement des services communautaires, le comité communautaire de Bissett a les préoccupations suivantes :

a) les terres domaniales qui conviennent ne seront pas réservées pour que les besoins de plus en plus grands de la communauté en matière d'infrastructure soient satisfaits;

b) l'éparpillement des établissements rendra plus difficile la prestation de nouveaux services municipaux dans la communauté;

c) il est important de renforcer le secteur central de la communauté.

8(2) The objectives of the community services classification are:

- (a) to centralize community services development for an economical, efficient and convenient service to the public;
- (b) to establish areas for public purposes;
- (c) to provide adequate reserves of land to meet the community's future community service developments;
- (d) to provide water services to the community of Bissett.

8(3) The policies of development in the community services development area are:

- (a) no residential, commercial or industrial uses shall be permitted in lands designated in the Land Use Classification Plan for community service;
- (b) businesses or institutions servicing community needs may be permitted in areas designated in the land use classification plan for community services;
- (c) to facilitate the provisions of water services by concentrating community services development in the central area of the community;
- (d) lands designated in the land use classification plan for community services shall be designated in a zoning by-law which may be titled: "CS" Community Services Zone;
- (e) appropriate uses shall be permitted and suitable requirements and regulations shall be designed under a zoning by-law to regulate development according to the intent of the previously stated community services development objectives and policies.

8(2) L'établissement d'une catégorie d'aménagement des services communautaires vise les objectifs suivants :

- a) centraliser les services communautaires de façon à ce que les services soient fournis au public d'une façon économique, efficace et convenable;
- b) créer des zones de services publics;
- c) fournir une réserve suffisante de biens-fonds permettant l'aménagement des services communautaires à venir dans la communauté;
- d) fournir des services d'alimentation en eau dans la communauté de Bissett.

8(3) La zone d'aménagement des services communautaires est visée par les politiques d'aménagement suivantes :

- a) les activités résidentielles, commerciales et industrielles ne sont pas permises sur les biens-fonds de services communautaires indiqués au plan d'occupation des sols;
- b) les entreprises et les établissements offrant des services publics peuvent être autorisés à s'établir dans une zone d'aménagement de services communautaires indiquée au plan d'occupation des sols;
- c) faciliter la prestation des services d'alimentation en eau en concentrant les services communautaires dans le secteur central de la communauté;
- d) les biens-fonds de services communautaires indiqués au plan d'occupation des sols sont désignés biens-fonds de services communautaires dans un règlement de zonage, lequel peut être intitulé « zone de services communautaires (SC) »;
- e) un règlement de zonage réglementant l'aménagement conformément à l'intention des objectifs et des politiques d'aménagement des services communautaires précédemment énoncés permet les utilisations appropriées et prévoit l'adoption de conditions et de règlements convenables.

Industrial development

9(1) The Community Committee of Bissett is concerned about the operations of the new San Antonio Joint Ventures Ltd., and its successors in title, resulting in hazards to the environment if proper measures are not taken whenever it is brought into production.

9(2) The objectives of the industrial classification are:

(a) to establish an area for industrial uses that require isolation from many other kinds of land uses;

(b) to ensure a safer environment if and when ever the new San Antonio Joint Ventures Ltd., or its successors in title, is brought into production.

9(3) The policies of the development classification are as follows:

(a) the only permitted uses shall be the buildings and equipment necessary to operate the new San Antonio Joint Ventures Ltd., or its successors in title, efficiently and safely;

(b) no residential dwellings shall be permitted;

(c) dormitories as accessory to the permitted use shall be treated as a conditional use in lands designated as industrial on the land use classification plan and shall be subject to the provisions of Section 59 of *The Planning Act*;

(d) an environmental impact statement shall be required prior to commencing renewed operations of the new San Antonio Joint Ventures Ltd. by themselves or their successors in title;

(e) lands designated in the Land Use Classification Plan for industrial development shall be designated in a zoning by-law which may be titled: "M" Industrial Zone;

(f) appropriate uses shall be permitted and suitable requirements and regulations shall be designated under a zoning by-law to regulate development according to the intent of the previously stated industrial development objectives and policies.

Aménagement industriel

9(1) Le comité communautaire de Bissett est préoccupé au sujet des risques pour l'environnement que pourraient présenter les futures activités de San Antonio Joint Ventures Ltd. et de ses ayants droit si les mesures qui s'imposent ne sont pas prises avant le début des activités de production.

9(2) L'établissement d'une catégorie d'aménagement industriel vise les objectifs suivants :

a) créer une zone pour les activités industrielles devant être isolées de nombreux autres types d'activités;

b) protéger davantage l'environnement avant le début des activités de production de San Antonio Joint Ventures Ltd. ou de ses ayants droit.

9(3) La zone d'aménagement industriel est visée par les politiques suivantes :

a) seuls les bâtiments et le matériel nécessaires à l'exploitation efficace et sécuritaire de San Antonio Joint Ventures Ltd., ou ses ayants droits, sont permis;

b) les habitations ne sont pas permises;

c) les dortoirs qui sont accessoires des activités permises constituent un usage conditionnel des biens-fonds industriels indiqués au plan d'occupation des sols et sont assujettis aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

d) San Antonio Joint Ventures Ltd., ou ses ayants droit, doit préparer un dossier d'impact sur l'environnement avant de reprendre ses activités;

e) les biens-fonds industriels indiqués au plan d'occupation des sols sont désignés biens-fonds industriels dans un règlement de zonage, lequel peut être intitulé « zone industrielle (I) »;

f) un règlement de zonage réglementant l'aménagement conformément à l'intention des objectifs et des politiques d'aménagement industriel précédemment énoncés permet les utilisations appropriées et prévoit l'adoption de conditions et de règlements convenables.

Parks and recreation development

10(1) The Community Committee of Bissett is concerned about the parks and recreation classification areas as follows:

- (a) the reserve of undeveloped land is being used for uses other than park and recreational uses;
- (b) it appears that less desirable sites will be retained for parks and recreational development;
- (c) through traffic by tourists is placing a burden on their existing parks and recreational facilities.

10(2) The objectives of a parks and recreational classification area are:

- (a) to reserve and develop sufficient, suitable parks and recreation land to satisfy the requirements of all community residents;
- (b) to reserve land for intensive recreational development;
- (c) to separate intensive recreational areas from residential areas;
- (d) to break up housing patterns;
- (e) to provide park space associated with residential areas and pedestrian movements;
- (f) to provide alternative play areas for residents of various age groups;
- (g) to provide effective park and recreational space that performs a useable function;
- (h) to provide areas that are aesthetically pleasing.

Aménagement de parcs et d'aires récréatives

10(1) Pour ce qui est de la catégorie d'aménagement de parcs et d'aires récréatives, le comité communautaire de Bisset a les préoccupations suivantes :

- a) les biens-fonds non aménagés ne sont pas utilisés pour des parcs ou des aires récréatives;
- b) il semble que moins d'emplacements intéressants seront aménagés en parcs ou en aires récréatives;
- c) en raison du nombre de touristes qui traversent la communauté, les installations récréatives et les parcs actuels sont trop utilisés.

10(2) L'établissement d'une catégorie d'aménagement de parcs et d'aires récréatives vise les objectifs suivants :

- a) réserver un nombre suffisant de biens-fonds convenables et les aménager en parcs et en aires récréatives répondant aux besoins des gens de la communauté;
- b) réserver des biens-fonds pour des installations récréatives à utilisation intense;
- c) séparer les zones récréatives à utilisation intense et les zones résidentielles;
- d) modifier les modèles d'aménagement résidentiel;
- e) aménager des parcs pour les zones résidentielles et pour les piétons;
- f) aménager d'autres aires de jeux pour les gens de divers groupes d'âge;
- g) aménager des parcs et des aires récréatives pouvant être utilisés;
- h) aménager des endroits esthétiquement agréables.

10(3) The policies of the parks and recreational development classification are as follows:

- (a) no residential dwellings or cottages shall be permitted in areas designated in the land use classification plan for parks and recreation;
- (b) no commercial, industrial or institutional activities shall be permitted in areas designated parks and recreational in the land use classification plan;
- (c) parks and recreational areas should make the best possible use of the site in relationship to adjacent land uses and site characteristics;
- (d) the Community Committee shall facilitate the development of Gabrielle Street Park and the Rice Lake Recreational Area;
- (e) lands designated for parks and recreation shall be designated "PR" Parks and Recreational Zone in a zoning by-law;
- (f) appropriate uses shall be permitted and suitable requirements and regulations shall be designed under a zoning by-law to regulate parks and recreational development according to the intent of the previously stated parks and recreational objectives, and policies.

Open space development

11(1) The Community Committee of Bissett is concerned about open space areas as follows:

- (a) there should be adequate pedestrian linkages between the areas designated for park and recreational development;
- (b) areas should be set aside for their aesthetic qualities, vistas, topographic features and as a protection to areas with high environmental constraints.

10(3) Les zones d'aménagement de parcs et d'aires récréatives sont visées par les politiques suivantes :

- a) les habitations et les chalets ne sont pas permis dans les zones d'aménagement de parcs et d'aires récréatives indiquées au plan d'occupation des sols;
- b) les activités commerciales et industrielles et les activités d'établissements ne sont pas permises dans les zones d'aménagement de parcs et d'aires récréatives indiquées au plan d'occupation des sols;
- c) les parcs et les aires récréatives devraient être aménagés le plus possible en fonction de l'occupation des biens-fonds adjacents et des caractéristiques de l'emplacement;
- d) le comité communautaire doit faciliter l'aménagement du parc de la rue Gabrielle et de la zone récréative du lac Rice;
- e) les biens-fonds réservés pour l'aménagement de parcs et d'aires récréatives sont désignés « zones d'aménagement de parcs et d'aires récréatives (PR) » dans un règlement de zonage;
- f) un règlement de zonage réglementant l'aménagement de parcs et d'aires récréatives conformément à l'intention des objectifs et des politiques d'aménagement de parcs et d'aires récréatives précédemment énoncés permet les utilisations appropriées et prévoit l'adoption de conditions et de règlements convenables.

Aménagement d'espaces verts

11(1) Pour ce qui est de la catégorie d'aménagement d'espaces verts, le comité communautaire de Bissett a les préoccupations suivantes :

- a) les zones d'aménagement de parcs et d'aires récréatives devraient être reliées entre elles par des voies piétonnières convenables;
- b) des zones devraient être réservées en raison de leurs qualités esthétiques, de leurs caractéristiques topographiques, des points de vue qu'elles présentent et de la protection qu'elles offrent à des zones faisant l'objet d'importantes contraintes écologiques.

11(2) The objectives of an open space classification are:

- (a) to provide for pedestrian linkages between park and recreational areas and areas of high scenic value;
- (b) to provide areas that remain wooded because of their natural characteristics;
- (c) to provide nature trails to be enjoyed by the residents and visitors;
- (d) to provide protection to the shoreline of Rice Lake and reduce environmental hazards;
- (e) to separate areas of conflicting land uses.

11(3) The policies of development in an open space classification area as follows:

- (a) no development shall be permitted in areas designated in the Land Use Classification Plan for open space development;
- (b) all trails and paths shall be developed to take best advantage of vistas offered, and the natural aspects of the topography;
- (c) all trails and paths shall link the parks and recreational areas;
- (d) off-street parking of vehicles within lands designated in the land use classification plan for open space development shall be permitted only at locations approved by the Community Committee;
- (e) all areas with a high environmental constraint may be designated open space;

11(2) L'établissement d'une catégorie d'aménagement d'espaces verts vise les objectifs suivants :

- a) aménager des voies piétonnières entre les parcs, les aires récréatives et les zones offrant de très beaux panoramas;
- b) aménager des zones qui demeurent boisées en raison de leurs caractéristiques naturelles;
- c) aménager des sentiers de nature à l'intention des gens de la communauté et des visiteurs;
- d) protéger les biens-fonds riverains du lac Rice et réduire les risques pour l'environnement;
- e) séparer les zones dont les activités sont incompatibles.

11(3) Les zones d'aménagement d'espaces verts sont visées par les politiques d'aménagement suivantes :

- a) aucun lotissement n'est permis dans les zones d'aménagement d'espaces verts indiquées au plan d'occupation des sols;
- b) les sentiers sont aménagés de façon à ce que les points de vue et les caractéristiques topographiques naturelles soient mis à profit;
- c) les sentiers doivent relier les parcs et les aires récréatives;
- d) le stationnement de véhicules dans les biens-fonds réservés pour l'aménagement d'espaces verts et indiqués au plan d'occupation des sols n'est permis que sur les voies publiques et aux endroits approuvés par le comité communautaire;
- e) les zones faisant l'objet d'importantes contraintes écologiques peuvent être désignées « zones d'aménagement d'espaces verts »;

(f) lands designated open space in the land use classification plan shall be designated "OS" Open Space Zone in a zoning by-law;

(g) to permit appropriate uses and design requirements and regulations under a zoning by-law which would regulate open space development according to the intent of the previously stated open space objectives and policies.

Natural resource development

12(1) The Community Committee of Bissett is concerned about the natural resource classification areas as follows:

- (a) access to renewable resources for community purposes;
- (b) preserving areas for wildlife habitat;
- (c) retaining the area adjacent to the shoreline of Rice Lake in its natural state;
- (d) maintaining Rice Lake as the community's water supply and including Round Lake as an alternative source of supply.

12(2) The objectives of a natural resource classification area are:

- (a) to preserve areas capable of supporting wildlife;
- (b) to minimize or avoid potential resource conflicts with renewable and non-renewable resource activities;
- (c) to preserve the area adjacent to Rice Lake and Round Lake from intensive development;
- (d) to retain the dam on Gold Creek as a method of regulating the water level on Rice Lake.

f) les biens-fonds réservés pour l'aménagement d'espaces verts et indiqués au plan d'occupation des sols sont désignés « zones d'aménagement d'espaces verts (EV) » dans un règlement de zonage;

g) un règlement de zonage réglementant l'aménagement d'espaces verts conformément à l'intention des objectifs et des politiques d'aménagement d'espaces verts précédemment énoncés permet les utilisations appropriées et prévoit l'adoption de conditions et de règlements.

Aménagement des ressources naturelles

12(1) Pour ce qui est de la catégorie d'aménagement des ressources naturelles, le comité communautaire de Bissett a les préoccupations suivantes :

- a) l'accès de la communauté à des ressources renouvelables;
- b) la conservation de zones d'habitat naturel;
- c) la conservation à l'état naturel des biens-fonds adjacents au lac Rice;
- d) le maintien du lac Rice comme source d'alimentation en eau de la communauté et l'utilisation du lac Round comme source d'alimentation secondaire.

12(2) L'établissement d'une catégorie d'aménagement des ressources naturelles vise les objectifs suivants :

- a) conserver les zones pouvant servir d'habitat naturel;
- b) réduire au minimum ou éviter les risques que peuvent présenter, pour les ressources, les activités liées aux ressources renouvelables et non renouvelables;
- c) empêcher l'aménagement intense des biens-fonds adjacents au lac Rice et au lac Round;
- d) conserver le barrage du ruisseau Gold comme moyen de régulariser le niveau de l'eau du lac Rice.

12(3) The policies of development in the natural resource classification area are as follows:

(a) renewable resource extraction and mineral extraction shall be permitted in area designated in the Land Use Classification Plan for natural resource development;

(b) an environmental impact study may be required for any proposed development or use other than renewable resource development and shall give attention to the intent, policies and programs formulated by various provincial government agencies;

(c) the use and administration of all forest resources must conform to *The Forest Act* and regulations, *Fire Prevention Act*, Department of Energy & Mines and Department of Natural Resources policies and the Abitibi Forest Management Licence Area;

(d) there shall be no cutting of timber within 200 feet of Rice Lake, Round Lake, Rice River and Gold Creek, and within 300 feet of Wanipigow River;

(e) no subdivision of land for cottages, permanent dwellings and commercial uses shall be permitted in areas designated in the land use classification plan for the natural resource classification;

(f) agriculture shall be treated as a conditional use in lands designated as natural resource on the Land Use Classification Plan and shall be subject to the provisions of Section 59 of *The Planning Act*;

(g) to improve the regulating qualities of the Gold Creek dam to maintain the Rice Lake water levels;

(h) lands designated natural resource in the Land Use Classification Plan shall be designated "NR" Natural Resource Zone in a zoning by-law.

12(3) Les zones d'aménagement des ressources naturelles sont visées par les politiques d'aménagement suivantes :

a) l'extraction de ressources renouvelables et l'extraction minière sont permises dans les zones d'aménagement des ressources naturelles indiquées au plan d'occupation des sols;

b) une étude d'impact sur l'environnement peut être exigée dans le cas d'un projet d'aménagement ou d'utilisation autre qu'un projet d'aménagement des ressources naturelles, et l'étude tient compte de l'intention, des politiques et des programmes des divers organismes du gouvernement provincial;

c) l'utilisation et la gestion des ressources forestières doivent être conformes à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, à la *Loi sur la prévention des incendies*, aux politiques du ministère de l'Énergie et des Mines et du ministère des Ressources naturelles et aux conditions de la licence de gestion forestière d'Abitibi;

d) les coupes de bois sont interdites à moins de 200 pi du lac Rice, du lac Round, de la rivière Rice et du ruisseau Gold et à moins de 300 pi de la rivière Wanipigow;

e) les lotissements pour chalets ou pour habitations permanentes et les lotissements commerciaux sont interdits dans les zones d'aménagement de ressources naturelles indiquées au plan d'occupation des sols;

f) l'agriculture constitue un usage conditionnel des biens-fonds réservés pour l'aménagement des ressources naturelles et indiqués au plan d'occupation des sols et elle est assujettie aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

g) améliorer le barrage du ruisseau Gold de façon à permettre une meilleure régularisation du niveau de l'eau du lac Rice;

h) les biens-fonds réservés pour l'aménagement des ressources naturelles et indiqués au plan d'occupation des sols sont désignés « zones d'aménagement des ressources naturelles (RN) » dans un règlement de zonage.

Hazard lands and shorelands protection area

13(1) A hazard lands and shoreline protection area addresses the concern of the Community Committee that, since hazard lands are those lands subject to flooding, ponding, erosion bank instability, flowing wells, high susceptibility to groundwater pollution and poor subsoil characteristics for building purposes, it is necessary to avoid development on hazard lands or else ensure that adequate measures are taken to reduce or eliminate the hazard in order to avoid personal loss and hardship.

13(2) The objectives of a hazard lands and shoreland protection classification are:

- (a) to minimize property damage and public expenditure for relief and protection;
- (b) to minimize personal hardship and inconvenience and adverse affects to public health and safety;
- (c) to maintain the natural capability of lakes and streams to convey flood flows;
- (d) to encourage the preservation of natural vegetation adjacent to Rice Lake and along the major drainageways;
- (e) where lands are developed for recreational or residential purposes, provide for public access and adequate flood protection;
- (f) to restrict activities which would accelerate or promote damages arising from causes such as erosion or bank instability.

Zone de protection des biens-fonds riverains et des biens-fonds exposés à des dangers

13(1) La création de zones de protection des biens-fonds riverains et des biens-fonds exposés à des dangers répond à la préoccupation du comité communautaire voulant qu'il faut absolument éviter tout type d'aménagement sur les biens-fonds inondables, les biens-fonds sur lesquels se déroulent des activités de lagunage, les biens-fonds dont les berges sont instables en raison de l'érosion, les biens-fonds ayant des puits jaillissants, les biens-fonds dont la nappe phréatique est très susceptible d'être polluée et les biens-fonds dont le sous-sol est peu propice à la construction ou encore prendre les mesures qui s'imposent pour que soient réduits ou éliminés les dangers pour les personnes et les biens.

13(2) L'établissement d'une catégorie pour les zones de protection des biens-fonds riverains et des biens-fonds exposés à des dangers vise les objectifs suivants :

- a) réduire au minimum les dommages matériels et les dépenses publiques liées aux secours et à la protection;
- b) réduire au minimum les souffrances, les inconvénients et les conséquences préjudiciables au chapitre de la santé et de la sécurité publiques;
- c) préserver la capacité naturelle des lacs et des cours d'eau de permettre le débit de crue;
- d) encourager la conservation des végétaux naturels sur les berges du lac Rice et le long des voies de drainage importantes;
- e) dans le cas des biens-fonds aménagés à des fins résidentielles ou récréatives, aménager un accès public et prévoir une protection suffisante contre les inondations;
- f) limiter les activités qui auraient pour effet d'accélérer ou de causer des dommages en raison, entre autres, de l'érosion et de l'instabilité des berges.

13(3) The policies of development of a hazard lands and shoreland protection classification are:

(a) those areas within the community of Bisset which are subject to flooding as determined by the appropriate provincial government departments shall have uses restricted to those which can be safely located in flood prone areas and remain undamaged and functional under flood conditions;

(b) flood prone lands are those lands which are subject to flooding by the 100-year flood and the following applies to them

(i) where any buildings or structures are to be located in flood prone areas adjacent to Rice Lake, the building sites shall be raised by means of fill to the flood protection level, which is two feet above the flood level, for a horizontal distance of fifteen feet surrounding said building or structure,

(ii) driveways and other means of access to the building site shall be raised to an elevation equal to the flood level,

(iii) permanent structures, including roads, shall be set back a distance from Rice Lake sufficient for a stable slope plus 50 years of erosion,

(iv) the elevation of the main floor of any building or structure shall be a minimum of one foot above the flood protection level;

(c) minimum building elevations and development set back lines be established in a zoning by-law, as required, for any other areas which prove to be subject to flooding, ponding or bank instability.

13(3) Les zones de protection des biens-fonds riverains et des biens-fonds exposés à des dangers sont visées par les politiques d'aménagement suivantes :

a) dans les zones de la communauté de Bisset qui sont déclarées inondables par les ministères intéressés du gouvernement provincial, seules sont permises les activités qui ne présentent pas de risques dans des zones inondables et qui ne font l'objet d'aucun dommage et ne sont pas interrompues pendant une inondation;

b) les biens-fonds déclarés inondables sont ceux susceptibles d'être inondés lors de crues centennales et ils sont visés par les conditions suivantes :

(i) l'emplacement des bâtiments ou des constructions qui seront situés dans des zones inondables adjacentes au lac Rice doit être surélevé au moyen de remblai jusqu'au niveau de protection contre les inondations, soit deux pieds au-dessus du niveau de crue, sur une distance de 15 pi autour du bâtiment ou de la construction,

(ii) les allées et les autres chemins d'accès à l'emplacement de construction doivent être surélevés jusqu'au niveau de crue,

(iii) les constructions permanentes, y compris les chemins, doivent être situées à une distance du lac Rice permettant un talus stable et une érosion de 50 ans,

(iv) le plancher principal d'un bâtiment ou d'une construction doit être construit au moins un pied au-dessus du niveau de protection contre les inondations;

c) s'il y a lieu, un règlement de zonage prévoit des hauteurs de bâtiment minimales et des marges de reculement minimales pour les autres zones qui s'avèrent inondables, les zones dans lesquelles se déroulent des activités de lagunage ou les zones dont les berges sont instables.

PART III

PARTIE III

ADMINISTRATION

APPLICATION

Plan Implementation

14(1) This basic planning statement represents the objectives and policies adopted by the Community Committee of Bissett and serves as a guide in making day-to-day decisions on planning matters such as zoning, re-zoning, approval of subdivisions, and building regulations.

14(2) The basic planning statement is not intended to provide a complete planning tool and must be used in conjunction with other planning controls available to the community of Bissett under *The Planning Act*, *Northern Affairs Act* and other Acts.

14(3) Actual enforcement of the policies shall utilize the following controls:

(a) subdivision control as provided under *The Planning Act* and its regulations allowing the Minister of Northern Affairs to control the subdivision of land within the community of Bissett. Decisions regarding the approval of proposed plans of subdivision shall be guided by this basic planning statement;

(b) public works or services to land such as sewage disposal and water supply shall conform to the objectives and policies set out in this basic planning statement, thereby enabling the Community Committee and the Minister of Northern Affairs to control the construction of public services to land;

Mise en oeuvre du plan

14(1) Le présent énoncé d'aménagement de base représente les objectifs et les politiques adoptés par le comité communautaire de Bissett et guide les décisions concernant le zonage, le rezonage, l'approbation des lotissements et les règlements de construction.

14(2) Le présent énoncé d'aménagement de base n'est pas un outil d'aménagement complet; il doit être utilisé de concert avec les autres mécanismes de réglementation en matière d'aménagement dont dispose la communauté de Bissett en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de la *Loi sur les Affaires du Nord* et d'autres lois.

14(3) L'application des politiques doit respecter les dispositions suivantes :

a) la *Loi sur l'aménagement du territoire* et ses règlements d'application prévoient une réglementation en matière de lotissement permettant au ministre des Affaires du Nord de réglementer le lotissement de biens-fonds dans la communauté de Bissett, et les décisions relatives à l'approbation des plans de lotissement sont guidées par le présent énoncé d'aménagement de base;

b) les travaux publics et les services comme les services d'évacuation des eaux d'égout et les services d'alimentation en eau doivent être conformes aux objectifs et aux politiques énoncés dans le présent énoncé d'aménagement de base, ce qui permet au comité communautaire et au ministre des Affaires du Nord de réglementer la construction des équipements de services publics sur les biens-fonds;

(c) the Bissett Community Committee is not directly responsible for the installation of public utilities such as hydro, telephone or natural gas. In evaluating and approving any subdivision design or development proposal the Bissett Community Committee will assist Manitoba Hydro, Manitoba Telephone System and other similar public utilities, to provide their service in the most economical and efficient manner to all new developments and also to provide for the transmission of these utility services into and through the area affected by this basic planning statement;

(d) the *Manitoba Building Code*, which is effective in all parts of Manitoba, establishes minimum provisions and standards for existing and new buildings for the health and safety of the public which will control the minimum standard of construction and maintenance of buildings in the community of Bissett and no development shall take place unless a development permit has been obtained from the Bissett Community Committee;

(e) wherever applicable, a developer may be required to enter an agreement with the Minister of Northern Affairs and the Community Committee regarding the level and standards of workmanship for services and utilities, the phasing of development, the developer's financial commitments to the public, the posting of bonds to guarantee the completion of the project which will ensure that the development will take place in such a manner that the general well being of the surrounding property owners or the community as a whole will be well protected;

(f) a zoning by-law for the community of Bissett shall be designed to carry out the intent of this basic planning statement and land use designations under the zoning by-law shall conform with the policies and the Land Use Classification Plan of the basic planning statement;

c) le comité communautaire de Bisset n'est pas directement responsable de l'installation des services publics comme l'électricité, le téléphone ou le gaz naturel; pendant l'examen et avant l'approbation des projets de lotissement et d'aménagement, le comité communautaire de Bisset collabore avec Hydro-Manitoba, la Société de téléphone du Manitoba et les autres entreprises de services publics afin que les services de ces entreprises soient offerts de la façon la plus économique et la plus efficace possible dans tous les nouveaux lotissements et soient offerts dans la zone visée par le présent énoncé d'aménagement de base;

d) le *Code du bâtiment du Manitoba*, qui est en vigueur dans toutes les régions du Manitoba, prévoit des normes minimales en matière de santé et de sécurité publiques pour les bâtiments actuels et les nouveaux bâtiments, et ces normes minimales s'appliquent à la construction et à l'entretien des bâtiments de la communauté de Bisset; une personne ne peut procéder à un type d'aménagement que si elle est titulaire d'un permis d'aménagement délivré par le comité communautaire de Bisset;

e) un promoteur peut être tenu de conclure avec le ministre des Affaires du Nord et le comité communautaire une entente concernant la qualité du travail et les normes de travail en matière d'installation des services publics, la réalisation par étapes des travaux d'aménagement, les engagements financiers du promoteur à l'endroit du public et le dépôt d'un cautionnement garantissant l'achèvement des travaux, et ce, de façon à ce que soit protégé le bien-être des propriétaires fonciers des environs ou la communauté en général;

f) la communauté de Bisset adopte un règlement de zonage prévoyant l'exécution du présent énoncé d'aménagement de base, et les catégories d'occupation du sol créées par le règlement de zonage sont conformes aux politiques et au plan d'occupation des sols prévus dans le présent énoncé d'aménagement de base;

(g) in preparing a zoning by law, it must be recognized that many of the proposed land uses depicted on the Land Use Classification Plan attached hereto will take many years to evolve or develop and it would be unjust to unduly restrict the continuation of existing uses of land during that transition period; therefore, land may be zoned in a subsequent zoning by-law in order to reflect the present use of land so that if the use of these lands is to be changed it must be in conformity with the basic planning statement.

14(4) The following apply to review and amendment of the basic planning statement:

(a) the basic planning statement should be reviewed regularly and amended as required in order to ensure its effectiveness, and to judge whether the objectives and policies established in this basic planning statement have become unrealistic or relevant;

(b) when zoning amendments, subdivision plans or public works projects are proposed which do not conform to the objectives and policies set out in this basic planning statement, an amendment to the basic planning statement is required before the proposal can be put into effect;

(c) both the Community Committee and the Minister of Northern Affairs should study the effect of each proposed amendment on the community as a whole to ensure that the proposed change is compatible with the rest of the basic planning statement.

g) un règlement de zonage doit tenir compte du fait qu'il faudra de nombreuses années avant qu'un grand nombre des catégories d'occupation du sol décrites au plan d'occupation des sols annexé au présent arrêté donnent lieu à des projets concrets et qu'il serait injuste de limiter outre mesure la poursuite de l'occupation actuelle de biens-fonds pendant la période de transition; les biens-fonds peuvent par conséquent être zonés dans un règlement de zonage ultérieur afin qu'il soit tenu compte de l'occupation actuelle des biens-fonds et que l'occupation des biens-fonds soit modifiée, s'il y a lieu, conformément à l'énoncé d'aménagement de base.

14(4) La révision et la modification du présent énoncé d'aménagement de base sont faites conformément aux dispositions suivantes :

a) l'énoncé d'aménagement de base devrait être révisé périodiquement et modifié au besoin afin de permettre d'évaluer l'efficacité de l'énoncé et de déterminer si les objectifs et les politiques prévus par l'énoncé sont toujours réalistes et pertinentes;

b) les modifications en matière de zonage, les projets de lotissement et les projets de travaux publics qui ne sont pas conformes aux objectifs ni aux politiques prévus par le présent énoncé d'aménagement de base ne sont officiellement adoptés qu'une fois l'énoncé modifié;

c) le comité communautaire et le ministre des Affaires du Nord devraient étudier l'incidence que chaque modification proposée pourrait avoir sur la communauté et faire en sorte que la modification proposée soit compatible avec le reste de l'énoncé d'aménagement de base.



SCHEDULE B
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE B
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE C
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE C
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE D
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE D
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE E
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE E
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE F
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE F
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE G
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE G
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE H
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE H
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE I
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE I
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE J
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE J
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE K
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE K
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE L
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE L
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE M
Amendment to Map One in Appendix A
(Section 4 of Schedule A)



ANNEXE M
Modification de la carte 1 de l'appendice A
(Article 4 de l'annexe A)

SCHEDULE N
Appendix A, Map Two
(Section 4 of Schedule A)

ANNEXE N
Appendice A, carte 2
(Article 4 de l'annexe A)

